

Convention générale entre
une association et une collectivité

Entre :

La collectivité locale, représentée par "nom de l'autorité", autorisé à signer la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante, en date du...

D'une part,

Et :

L'association "nom de l'association", représentée par "nom du président (e)", son président(e)

D'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - objet de la convention

L'association "nom de l'association" a pour objet : "objet"

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :
"objet de la demande"

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour "nom de la collectivité locale", cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers (et/ou humains et/ou matériels) à l'association.

Ces moyens sont les suivants :

- une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif ;
- (et/ou) des moyens humains et/ou matériels dont les conditions de mise à disposition et d'allocation font l'objet de conventions distinctes et annexées à cette convention générale.

Article 2 - Versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois et virée au compte de l'association.

"Code banque" " Code guichet"

" Numéro de compte"

" Clé RIB"

" Raison sociale et adresse de la banque"

Article 3 - Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur (cf. 1^{re} partie, I)⁵, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à "nom de la collectivité locale", au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, présenté sous la forme du dossier type ci-annexé. L'association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- d'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de "nom de la collectivité locale", de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- (si nécessaire) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif ;
- l'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel (pour les associations soumises à la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 et/ou du 1^{er} mars 1984 et du décret du 1^{er} mars 1985).

Article 4 – Information du public

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de "nom de la collectivité locale", par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 - Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de "nom de la collectivité locale" puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à celle-ci, prise en conseil municipal de "nom de la collectivité locale".

Article 7 - Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans renouvelable.

“Nom de la collectivité locale” notifiera à l’association la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l’État. Elle prendra effet à la date de cette notification. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties, six mois avant l’expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant, mise en demeure.

En outre si l’activité réelle de l’association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, de “nom de la collectivité locale” se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 8 - Pièces annexées (le cas échéant)

- La convention spécifique concernant la mise à disposition par “nom de la collectivité locale” de personnel au profit de l’association ;
- la convention spécifique concernant la mise à disposition par “nom de la collectivité locale” de locaux et/ou de moyens matériels au profit de l’association.

Fait à le, “date du jour”,

*Le représentant de la
collectivité locale*

Le président de l’association